A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve JOSEPH SENEZ.

# REGLEMENT,

## ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

## AU SUJET DES ENGAGEZ ET FUSILS qui doivent être portez par les Navires Marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, & de la Nouvelle France.

Du quinziéme Novembre 1728.

*REGISTREZ EN PARLEMENT.*

LE ROY s'étant fait representer le Reglement rendu par Sa Majesté le 16. Novembre 1716. & les Lettres Patentes expediées sur icelui le même jour, concernant la quantité d'Engagez & de Fusils Boucanniers ou de Chasse, qui doivent être portez aux Colonies Françoises de l'Amerique & de la Nouvelle France, par les Bâtimens Marchands qui y sont destinez; l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 10. Janvier 1718. qui dispense les Vaisseaux de la Compagnie d'Occident, à present Compagnie des Indes, de porter des Engagez & Fusils dans la Colonie de la Loüisianne, & trois Ordonnances des 14. Janvier, & 20. May 1721. & 15. Février 1724. dont la premiere concerne les Prisonniers qui seront donnez aux Armateurs des Vaisseaux, au lieu d'Engagez qu'ils doivent porter dans les Colonies; la seconde dispense les Armateurs de porter des Engagez, en payant soixante livres pour chacun de ceux qu'ils ne transfereront pas ausdites Colonies sur leurs Vaisseaux; & la troisiéme regle entre autres choses, qu'il sera payé cent

vingt livres pour les Engagez de Mêtier qui ne ſeront point portez auſdites Iſles & Colonies. Et Sa Majeſté étant informée qu'il convient pour l'avantage deſd. Iſles & Colonies, & l'utilité deſdits Negocians d'expliquer préciſement ſes intentions ſur les differentes diſpoſitions contenuës dans ledit Reglement, Arrêt & Ordonnances, Elle a fait le preſent Reglement, qu'Elle veut être executé à l'avenir, ſelon ſa forme & teneur.

# TITRE PREMIER.

## *Des Engagez.*

### ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront aux Colonies des Iſles Françoiſes de l'Amerique & de la Nouvelle France, ou Canada & l'Iſle Royale, excepté les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, deſtinez pour la Loüiſianne & pour la Traitte des Negres, ceux des Marchands, qui avec la permiſſion de ladite Compagnie, iront faire ladite Traitte des Negres, & ceux qui ſeront deſtinez pour aller faire la Peſche de la Mouruë, ſeront tenus d'y porter des Engagez: Sçavoir; dans les Bâtimens de ſoixante Tonneaux, & au-deſſous, trois Engagez; dans ceux de ſoixante Tonneaux juſqu'à cent, quatre Engagez; & dans ceux de cent Tonneaux & au-deſſus, ſix Engagez.

II. La condition de porter leſdits Engagez ſera inſerée dans les Congés de l'Amiral, qui ſeront délivrez pour la Navigation deſdits Navires & Bâtimens.

III. Leſdits Engagez auront au moins dix-huit ans, & ne pourront être plus âgez de quarante, ils ſeront de la grandeur au moins de quatre pieds, & en état de travailler, & le terme de leur engagement ſera de trois ans.

IV. La reconnoiſſance en ſera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens ſeront expediez, leſquels rejetteront ceux qui ne ſeront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le precedent Article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

V. Le Signalement deſdits Engagez ſera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagez qui ſçauront les Mêtiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuiſier, Tonnellier, Charpentier, Calfat, & autres Mêtiers qui pourront être utiles dans les Colonies, ſeront paſſez pour deux, & il ſera fait mention du Mêtier qu'ils ſçauront dans leur Signalement; à l'effet dequoi, les Capitaines ou Armateurs qui preſenteront à l'avenir pour Engagez des Gens de Mêtier, ſeront tenus de raporter au Bureau des Claſſes un Certificat des Maîtres du Mê-

tier, ſous le titre duquel ils ſeront preſentez, portant que leſdits Engagez ſont capables d'exercer ledit Mêtier, leſquels Maîtres de Mêtier ſeront à cette fin indiquez auſdits Capitaines ou Armateurs.

VII. Les Capitaines deſdits Bâtimens abordans dans leſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus de repreſenter aux Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-Ordonnateurs, leſdits Engagez, avec le Rôle de leur Signalement, pour verifier ſi ce ſont les mêmes qui auront dû être embarquez, & s'ils ſont de la qualité preſcrite.

VIII. Chaque Habitant deſdites Iſles & Colonies, ſera tenu de prendre un Engagé pour chaque vingtaine de Negres qu'il aura ſur ſon Habitation, outre le Commandeur : les Capitaines conviendront du prix deſdits Engagez avec leſdits Habitans ; & en cas qu'ils ne puiſſent point en convenir à l'amiable, leſdits Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-Ordonnateurs en regleront le prix, & obligeront les Habitans qui n'en auront pas le nombre ci-deſſus preſcrit, de s'en charger.

IX. Leſdits Capitaines ſeront tenus de prendre un Certificat deſdits Gouverneurs, viſé de l'Intendant, ou Commiſſaire-Ordonnateur, dans lequel il ſera fait mention de la remiſe deſdits Engagez aux Habitans, & que ce ſont les mêmes qui auront dû être embarquez.

X. Seront tenus leſdits Capitaines, à leur retour en France, en faiſant leurs declarations, de remettre leſdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté ; & faute par eux de raporter leſdits Certificats, ils payeront entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, un mois après l'arrivée de leurs Bâtimens dans le Port du débarquement : Sçavoir ; pour chaque ſimple Engagé, la ſomme de ſoixante livres, & celle de cent vingt livres pour chaque Engagé de Mêtier qu'ils n'auront pas remis dans leſdites Colonies, encore même qu'ils raportent des Certificats de Deſertion deſdits Engagez, auſquels Sa Majeſté défend aux Juges d'Amirauté d'avoir égard. Veut Sa Majeſté que faute d'avoir payé dans ledit tems d'un mois, ils ſoient pourſuivis pardevant leſdits Juges d'Amirauté, & condamnez au payement deſdites ſommes, & en outre à une amende d'une ſomme égale à celle à laquelle ils auront été condamnez.

XI. Les Particuliers que Sa Majeſté deſtinera par ſes ordres, à paſſer en qualité d'Engagez dans leſdites Colonies ; enſemble les Soldats de Recruë qui y ſeront envoyez, ſoit qu'ils ayent des Mêtiers ou non, ſeront reçûs dans les Vaiſſeaux Marchands, deſtinez pour leſdites Colonies, ſur le pied d'un Engagé chacun, & traitez de la même maniere que s'ils avoient été engagez par leſdits Capitaines ou Armateurs, leſquels ſeront déchargez d'autant du nombre qu'ils auront été obligez d'embarquer, eu égard à la contenance de Tonneaux de leurs Bâtimens, ils ſeront pareillement déchargez du nombre des Engagez, pour les Places qui ſeront accordées aux Officiers deſdites Colonies & autres qui paſſeront dans leſdites Bâtimens.

XII. Permet Sa Majeſté aux Capitaines, ou Armateurs qui n'auront pas dans le tems du départ de leurs Bâtimens pour leſdites Colonies, le nombre d'Engagez preſcrit par le preſent Reglement, de payer avant le départ pour chacun de ceux qui leur manqueront, la ſomme de ſoixante livres, entre les mains du Commis du Tréſorier Général de la Marine en exercice, moyennant quoi, & en raportant la Quittance dudit Commis, ils en ſeront déchargez.

XIII. N'entend Sa Majeſté comprendre dans le precedent Article, les Vaiſſeaux qui ſeront deſtinez pour le Canada & l'Iſle Royale, dont les Capitaines ou Armateurs ſeront tenus d'embarquer le nombre effectif des Engagez preſcrit par le premier Article du preſent Reglement.

# TITRE SECOND.

## *Des Fuſils.*

### ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront dans leſdites Colonies des Iſles Françoiſes de l'Amerique, du Canada & de l'Iſle Royale, excepté les Capitaines des Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes deſtinez pour la Loüiſianne & pour la Traitte des Negres, ceux des Bâtimens Marchands, qui avec la permiſſion de ladite Compagnie, iront faire ladite Traitte des Negres, & ceux qui ſeront deſtinez pour aller faire la Peſche de la Mouruë, ſeront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaiſſeaux quatre Fuſils Boucanniers ou de Chaſſe, à garniture jaune.

II. La condition de porter leſdits Fuſils Boucanniers ou de Chaſſe, ſera inſerée dans les Congés de l'Amiral, qui ſeront délivrez pour la Navigation deſdits Navires.

III. Les Fuſils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces & ſeront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & ſeront legers.

IV. Les Fuſils de Chaſſe ſeront de la longueur de quatre pieds, & legers.

V. Leſdits Capitaines remettront à leur arrivée leſdits Fuſils dans la Sale d'Armes du Magazin de Sa Majeſté, de l'endroit où ils aborderont, pour être enſuite examinez & éprouvez en preſence du Gouverneur, ou Commandant, en ſon abſence.

VI. Si dans l'épreuve qui ſera faite il s'en trouve de rebut, leſdits Capitaines ſeront tenus de payer trente livres pour chaque Fuſil qui ſera rebuté.

VII. Ladite ſomme de trente livres ſera employée par les Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-Ordonnateurs, en achat de Fuſils

pour les pauvres Habitans, lesquels leur seront distribuez aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront porté dans les Magazins de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'eux, ou leurs Correspondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuër dans les Compagnies de Milice, auquel cas ils donneront, conjointement avec l'Intendant, ou Commissaire-Ordonnateur, les ordres necessaires pour leur payement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel il sera fait mention des sommes qu'ils auront payé, en cas qu'il y en ait eu de rebutez.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers d'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Proprietaires desdits Bâtimens seront condamnez solidairement par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante liv. d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'Apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez ressortissent.

# TITRE TROISIE'ME.

## *Des Poursuites & Amendes.*

### Article Premier.

Les contraventions aux Articles du present Reglement seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautez, & les Sentences qui interviendront contre les Delinquants, seront executées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'Apel & sans préjudice d'iceluy, jusqu'à concurrence de trois cens liv. sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excedera ladite somme de trois cens liv.

II. Ceux qui apelleront desdites Sentences seront tenus de faire statuer sur leur Apel, ou de le mettre en état d'être jugé definitivement dans un an du jour & datte d'iceluy, sinon & à faute de ce faire, ledit tems passé, ladite Sentence sortira son plein & entier effet, & l'amende sera distribuée conformement à ladite Sentence, & le dépositaire d'icelle bien & valablement déchargé.

III. Les amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Siéges particuliers des Amirautez, apartiendront à l'Amiral; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Siéges généraux des Tables de Marbre, il ne luy en apartiendra que moitié, & l'autre moitié à Sa Majesté; le tout conformement à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs èsdites

Colonies, rendront compte conjointement tous les ſix mois au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, du nombre des Engagez & des Fuſils que chaque Vaiſſeau Marchand aura porté, des ſommes payées pour les Fuſils défectueux ; & de l'employ qui en aura été fait.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté à M. le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans l'Amerique Septentrionalle & Meridionalle, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commiſſaires-Ordonnateurs & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir chacun en droit ſoy la main à l'execution du preſent Reglement, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Fontainebleau le quinze Novembre mil ſept cens vingt-huit. *Signé*, LOUIS. PHELYPEAUX.

# LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions fait un Reglement en datte de cejourd'huy au ſujet des Engagez & Fuſils qui doivent être portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Iſles de l'Amerique & de la nouvelle France ; pour l'execution duquel Nous avons jugé neceſſaire de faire expedier nos Lettres Patentes adreſſantes à nos Cours : A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, Nous en confirmant ledit Reglement cy-attaché ſous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, l'avons autoriſé & autoriſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main ; Voulons qu'il ſoit enregiſtré en nos Cours, & executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Aix, que ces Preſentes, enſemble ledit Reglement, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait apoſer nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le quinziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-huit : Et de nôtre Regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Comte de Provence. PHELYPEAUX.

*LEUS, publiés & regiſtrés, preſent & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être envoyés à ſes Subſtituts dans les Amirautez du Reſſort, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Aix en Parlement le troiſiéme Janvier* 1729. Signé, *DEREGINA.*